

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ JM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SNCZ
de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
du 9 juillet 2020
pour son établissement situé à BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 modifié autorisant la société SNCZ à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2020 imposant à la société SNCZ des prescriptions complémentaires portant sur les rejets atmosphériques des activités exploitées sur les communes de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2020 susvisé qui dispose :

« Article 2

Une mission de cartographie des rejets atmosphériques est réalisée afin de recenser de manière exhaustive les rejets canalisés du site et de vérifier à l'aide de mesures dans des conditions nominales de fonctionnement la nature chimique des rejets des différents conduits. Les rejets diffus possibles sont également recensés et évalués au titre de cette mission. Les conclusions de cette mission seront remises à l'inspection de l'environnement avant le 31 décembre 2020. » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2020 susvisé qui dispose :

« Article 4

Afin d'évaluer l'impact du fonctionnement des installations, l'exploitant met à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact du site avant le 31 mai 2021, sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

La mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant comporte notamment :

- 1. Une évaluation des émissions de l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émission, qu'elles soient diffuses ou canalisées.*
- 2. Une évaluation des enjeux et des voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site et de l'identification des cibles potentielles et des voies de transfert. Cette seconde étape se conclut par un schéma conceptuel.*
- 3. Une interprétation de l'état des milieux (IEM), sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant d'évaluer la dégradation des milieux et leur compatibilité avec les usages définis.*
- 4. Une évaluation prospective des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable à l'installation.*

Les deux premières étapes de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact sont remises à l'inspection des installations classées avant le 28 février 2021. Le document remis comporte, en plus de ces éléments, une proposition de protocole de mesures dans l'environnement à réaliser dans le cadre de l'IEM. Il précise notamment :

- les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1) et 2) ;*
- les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air, sols, etc.) ;*
- le choix des méthodes de mesures ;*
- les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant.*

Le protocole de mesures dans l'environnement doit permettre de justifier que le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 15 décembre 2021 adressé à l'exploitant par mail afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du 17 décembre 2021 de la société SNCZ précisant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SNCZ devait transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :
 - pour le 31 décembre 2020, les conclusions de la mission de cartographie des rejets atmosphériques des activités exercées sur son site de BOUCHAIN ;
 - pour le 28 février 2021, les conclusions des étapes 1 et 2 de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impacts des activités exercées, ainsi qu'une proposition de protocole de mesures dans l'environnement ;
 - pour le 31 mai 2021, la mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire des activités de son site.

2. la société SNCZ a informé monsieur le préfet du Nord, par courrier du 12 avril 2021, du retard pris sur les délais de réalisation des études exigées et son impossibilité à tenir les délais imposés ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2020 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en l'absence de la transmission des mises à jour de la cartographie des rejets et du volet sanitaire de l'étude d'impacts, exigées par arrêté préfectoral complémentaire, il n'est pas possible de déterminer l'éventuel impact du risque sanitaire des activités classées de cet établissement sur son environnement ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNCZ de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société SNCZ exploitant une installation de production de pigments sise rue Emile Pierronne sur la commune de BOUCHAIN est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2020 en transmettant :

- les conclusions de la mission de cartographie des rejets atmosphériques, menée dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2020, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les conclusions des étapes 1 et 2 de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impacts du site, menées dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 09/07/2020, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- une proposition de protocole de mesures dans l'environnement nécessaire à la réalisation de l'étape 3 de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impacts du site, dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 2020, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impacts du site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 DEC, 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI